



ARRETE N° 3175 /D.D.E.
portant réglementation de la circulation sur la RN5 au PR 6 + 450
sur le territoire de la commune de Saint-Louis

LE PREFET de la REGION et du DEPARTEMENT de la REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Route et notamment son article R.411 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'Entreprise GTOI pour le compte de la commune de St-Louis ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 au PR 6+450 pour permettre la réalisation des travaux de pose d'une canalisation d'eau de captage des Aloes dans de bonnes conditions de sécurité.

A R R E T E

1 – La circulation sera réglementée sur la RN5 au PR 6+450 **entre 8h30 et 17h30 du lundi 4 septembre 2006 au vendredi 8 septembre 2006.**

ZI n° 1 – Ravine Blanche
BP 341
97448 Saint-Pierre cedex
téléphone :
02 62 35 73 00
télécopie :
02 62 35 10 89
mél : cellule
@equipement.gouv.fr

2 – La chaussée sera rétrécie et la circulation sera réglementée par alternatsifs K10 avec des interruptions ne dépassant quinze (15) minutes selon les besoins du chantier.

3 – La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 30 km/h assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 4 – La signalisation sera conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) et sera mise en place par l’entreprise GTOI sous le contrôle de la D.D.E.

ARTICLE 5 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,
le directeur départemental de l’Équipement,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie
du sud de l’océan indien
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion,
le maire de la commune de Saint-Louis
le directeur de l’entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **29 août 2006**

P/Le Préfet de la Région et du Département
de la Réunion et par délégation
Le chef du service de Gestion de la route

« signé »

Ivan MARTIN